



Ministère de la parité
et de l'égalité professionnelle



CONVENTION POUR LA PROMOTION DE L'EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES

Entre :

LE MINISTERE DE LA PARITE ET DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE représenté par Nicole Ameline, Ministre de la Parité et de l'Egalité professionnelle

LA CONFERENCE DES GRANDES ECOLES représentée par Christian Margaria, Président

Considérant

- que l'égalité entre hommes et femmes répond à une exigence de démocratie et de justice et constitue un facteur clé du développement social et économique,
- que le Ministère de la parité et de l'égalité professionnelle œuvre afin d'assurer, à tous les niveaux, une égalité entre hommes et femmes
 - dans le champ éducatif, en promouvant la diversification des choix d'orientation scolaire et professionnelle des jeunes filles ainsi que le respect mutuel entre les sexes,
 - dans le champ de l'emploi, que ce soit dans la sphère publique ou dans le secteur privé, en favorisant l'égalité professionnelle en matière d'accès à l'emploi, à la formation et à la prise de décision, en matière de rémunération et en matière d'articulation des temps de vie,
 - dans le domaine des droits personnels et sociaux, en luttant notamment contre les violences faites aux femmes.
- que la Conférence des Grandes Ecoles estime que la question de l'égalité constitue un champ de réflexion et d'action qui relève de sa responsabilité et qu'en conséquence, avec l'appui d'une commission ad hoc, elle mène une démarche déterminée :
 - pour faciliter aux filles l'accès aux grandes écoles et notamment aux voies scientifiques,
 - pour permettre aux étudiantes puis aux diplômées des écoles de bénéficier des mêmes opportunités d'études et de carrières que leurs homologues masculins,
 - et plus largement pour participer à la promotion des femmes dans notre société, notamment en favorisant le développement de leur carrière professionnelle.
- qu'une coopération engagée entre les signataires est de nature à amplifier les efforts en faveur de la place des femmes et de la parité,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: objet de la convention

Dans le cadre de la politique nationale en faveur de la parité entre les femmes et les hommes et en complément des actions menées par chacune des parties, la présente convention a pour objet d'impulser une prise de conscience auprès des différentes parties prenantes, à savoir élèves, enseignants, direction, professeurs, personnels administratifs, partenaires des établissements, sur la question du genre et de mettre en œuvre des dispositifs partagés entre les deux parties signataires en vue de :

- sensibiliser à la question de l'égalité face aux études et à la vie professionnelle tant le grand public que les élèves des collèges et des lycées, les étudiantes et étudiants et les acteurs éducatifs,
- veiller au respect de (égalité entre étudiantes et étudiants dans les écoles membres de la Conférence,
- participer au développement de l'égalité professionnelle entre femmes et hommes tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Article 2 : nature de la coopération

Pour répondre à l'objet ci-dessus, le Ministère et la Conférence des Grandes Ecoles sont convenus conjointement et/ou respectivement selon le cas d'un certain nombre d'actions organisées par catégorie d'objectif et énumérées ci-après :

2.1- En amont de l'entrée dans les Ecoles

Trois objectifs généraux sont fixés

A - Favoriser la promotion des métiers scientifiques et techniques auprès des filles par des conférences et rencontres. L'évaluation de cette action consistera à apprécier le public touché en âge et en nombre.

En particulier, créer un partenariat entre Ministère et Conférence des Grandes Ecoles en vue d'organiser un suivi et un accompagnement effectif des lauréates du « Prix de la vocation scientifique et technique ».

B - Porter une attention toute particulière aux filles dans les milieux défavorisés. Les résultats des actions menées dans le cadre de « la Charte pour l'égalité des chances dans l'accès aux formations d'excellence » signée le 17 janvier 2005 par la Conférence des Grandes Ecoles seront tout spécialement appréciés dans le sens d'une représentation équilibrée des filles et des garçons parmi les bénéficiaires du dispositif prévu.

C - Mener des actions spécifiques, précisément identifiées et évaluées, en vue de lutter contre les stéréotypes et promouvoir le respect mutuel entre les sexes.

2.2 - Dans le cadre des Ecoles

A - Promouvoir, entre Ministère et Conférence des Grandes Ecoles, le label Egalité auprès des Ecoles. D'ici fin 2005, les critères et un cahier des charges seront définis et rédigés entre les deux parties.

B - Créer sur le site de la Conférence des Grandes Ecoles une rubrique Egalité Hommes/Femmes.

C - Développer auprès des Ecoles une politique d'incitation destinée à favoriser l'égalité et comprenant les axes suivants

- mener dans les écoles des actions de sensibilisation/formation des étudiantes et étudiants, des équipes de direction et des corps enseignants et administratifs, à la question du genre.
- obtenir des Ecoles des statistiques sexuées (élèves, professeurs, personnels) qui soient publiées dans les établissements et à l'échelon national par la Conférence.
- promouvoir la parité tant dans les instances de décision et dans la politique de recrutement des écoles que dans les instances de la Conférence des Grandes Ecoles.
- désigner un référent « égalité hommes/femmes » au sein des Ecoles ; définir des indicateurs et produire un bilan annuel des actions menées par ce dernier et créer un observatoire des bonnes pratiques des écoles en matière d'égalité hommes/femmes.
- mener une politique de développement du recrutement des femmes dans les filières de formation continue, notamment les formations diplômantes recourant à la VAE.
- chercher à établir la mixité dans les différents jurys de recrutement, tant des étudiants que des différentes catégories de personnels.
- engager les Ecoles à veiller, dans l'information faite dans leurs locaux et sur quelque support que ce soit, au respect des hommes et des femmes en luttant contre les slogans, images, textes dégradants.
- inciter les étudiants à la mixité dans les associations et dans les instances représentatives de la vie associative.
- inciter à la participation d'intervenantes dans le cadre des conférences et colloques.

2.3 - Au titre du monde professionnel

- Création par le Ministère d'un site :
 - fournissant des données réglementaires et statistiques sur l'égalité hommes/femmes,
 - constituant un portail des organisations et associations travaillant sur le sujet de l'égalité hommes/femmes,
 - permettant l'accès à des revues de presse sur la thématique hommes/femmes,
 - procurant des documents types d'information et de communication concernant l'égalité hommes/femmes,
 - identifiant les bonnes pratiques et les démarches innovantes sur le sujet.

- Incitation par les deux parties auprès des secteurs public et privé à des politiques modernes de gestion des ressources humaines permettant la diversité des parcours des hommes comme des femmes, tant au niveau des évolutions de carrières que des politiques de rémunération ou de formation.
- Encouragement des entreprises à pratiquer la mixité dans toutes les missions d'information et d'encadrement auprès des publics lycéens ou scolaires en obtenant que les temps correspondants soient intégrés au temps de travail.
- Recherche par le Ministère de mise en place de dispositifs permettant une application effective de la réglementation sur l'égalité.

2.4 - En relation avec les media

- Mener des opérations de sensibilisation et de partenariat avec les professionnels de la presse et de l'édition, notamment ceux s'adressant à des publics jeunes.
- Pratiquer des analyses des sites métiers de différents organismes de manière à identifier d'éventuels messages non mixtes ou discriminatoires et demander à ce qu'il y soit mis fin.
- Inciter à ce que plus d'expertes soient interviewées par les media.

Article 3 : mise en œuvre de la coopération

La coopération entre les parties prendra des formes diverses :

- organisation commune de manifestations et d'actions de sensibilisation,
- échanges d'informations,
- aide à l'édition ou à la publication de documents.

Le Ministère s'engage à désigner, dans le mois qui suivra la signature de la convention, un ou plusieurs interlocuteurs référents qui rencontreront trois fois par an les membres de la commission égalité hommes/femmes de la Conférence des Grandes Ecoles en vue de rendre effectives les dispositions des présentes.

Par ailleurs le Ministère et la Conférence des Grandes Ecoles conviennent d'organiser régionalement la réalisation des actions précitées en s'appuyant sur les Ecoles situées dans les différentes régions et sur le réseau des correspondantes régionales à l'égalité.

Article 4 : suivi et évaluation de la coopération


Un bilan annuel des actions conjointement établi par la commission égalité hommes/femmes de la Conférence des Grandes Ecoles et le(s) interlocuteur(s) désigné(s) du Ministère sera communiqué aux deux parties.

Article 5 : durée et renouvellement de la convention

La convention est signée pour une durée de trois années et pourra être prorogée par voie d'avenant. Chacune des parties pourra la dénoncer par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

Fait à Evry, le 22 mars 2005

**Le Président
de la Conférence des Grandes Ecoles**



Christian Margaria

**La Ministre de la parité
et de l'égalité professionnelle**



Nicole Ameline